



**Raymond Chabot
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance^{MC}



Certification



Fiscalité



Conseil

Aspects fiscaux du transfert d'entreprise

Présenté à



**Corporation
des maîtres électriciens
du Québec**



CMMTQ

Corporation des maîtres
mécaniciens en tuyauterie
du Québec

Philippe Asselin

Associé – Fiscalité

4 octobre 2019





Table des matières

| | |
|-----------------------------------|----|
| Taux d'imposition | 2 |
| Concepts pertinents | 4 |
| Transferts en contexte familial | 11 |
| Transferts en faveur d'un employé | 24 |
| Impôt sur le revenu fractionné | 34 |
| Conclusion | 39 |



Taux d'imposition

Taux d'imposition des différents types de revenus

IMPÔT DES PARTICULIERS

| TAUX MARGINAUX MAXIMAUX – 2019 | | | | |
|--|---------------------|-----------------------|------------------------------|------------------------------|
| | Revenus divers % | Gains en capital % | Dividendes | |
| | | | Déterminés ¹ % | Ordinaires ² % |
| Taux combinés fédéral et provincial | | | | |
| Québec | 53,31 | 26,65 | 40,00 ³ | 46,25 ⁴ |

¹ Majorés de 38 %.

² Majorés de 15 % depuis le 1^{er} janvier 2019.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2019. Taux haussé à 40,11 % à compter du 1^{er} janvier 2020 (39,83 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus avant le 28 mars 2018 et 39,89 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus à compter de cette date).

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2019. Taux haussé à 47,14 % et à 48,02 % à compter des 1^{er} janvier 2020 et 2021 (respectivement 43,94 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus avant le 28 mars 2018 et 44,83 % pour les dividendes reçus ou réputés reçus à compter de cette date).



Concepts pertinents

- Exonération cumulative pour gains en capital
- Article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Concepts pertinents *(suite)*

EXEMPTION CUMULATIVE POUR GAINS EN CAPITAL (« ECGC »)

Déduction applicable à l'encontre des gains en capital imposables réalisés à la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (« AAPE ») :

- Pour l'année 2019 = 866 912 \$¹ par personne.

Conditions principales d'application

- 1) Détention des actions depuis les 24 mois précédant la vente;
- 2) Au moment de la vente, au moins 90 % de la valeur des actifs de la société doit être attribuable à des biens utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada ou à des actions/dettes de sociétés respectant ce seuil;
- 3) Depuis les 24 mois précédant la vente, plus de 50 % de la valeur des actifs de la société doit être attribuable aux biens ou actions/dettes présentés au point 2.

Si les conditions ne sont pas respectées au moment de la vente, la purification des actifs de la société est nécessaire.

¹ Ce plafond cumulatif est indexé annuellement. La limite cumulative est de 1 million de dollars relativement au gain en capital réalisé lors de la vente d'un bien agricole ou de pêche admissible.

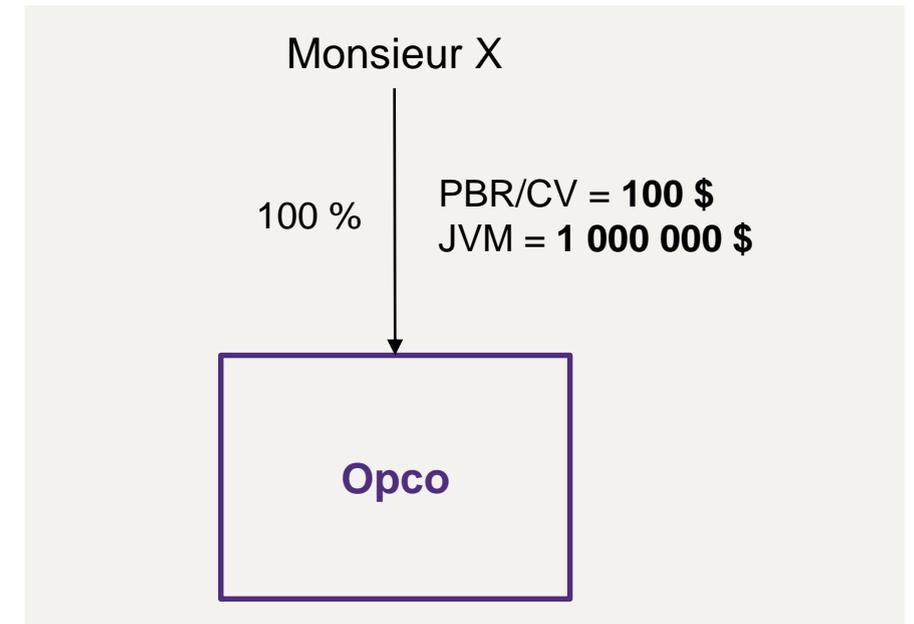
Concepts pertinents (suite)

ECGC (SUITE)

Exemple

| | Sans ECGC | Avec ECGC |
|-------------------------|-------------------|------------------------|
| Prix de vente | 1 000 000 \$ | 1 000 000 \$ |
| PBR | (100 \$) | (100 \$) |
| Gain en capital initial | 999 900 \$ | 999 900 \$ |
| ECGC (2019) | - | (866 912 \$) |
| Gain en capital final | 999 900 \$ | 132 988 \$ |
| Impôt payable (26,65 %) | 266 473 \$ | 35 441 \$ ¹ |
| Somme disponible | 733 527 \$ | 964 559 \$ |

ÉCONOMIE D'IMPÔT DE 231 032 \$



¹ En sus de l'impôt minimum de remplacement (« IMR »).

Concepts pertinents *(suite)*

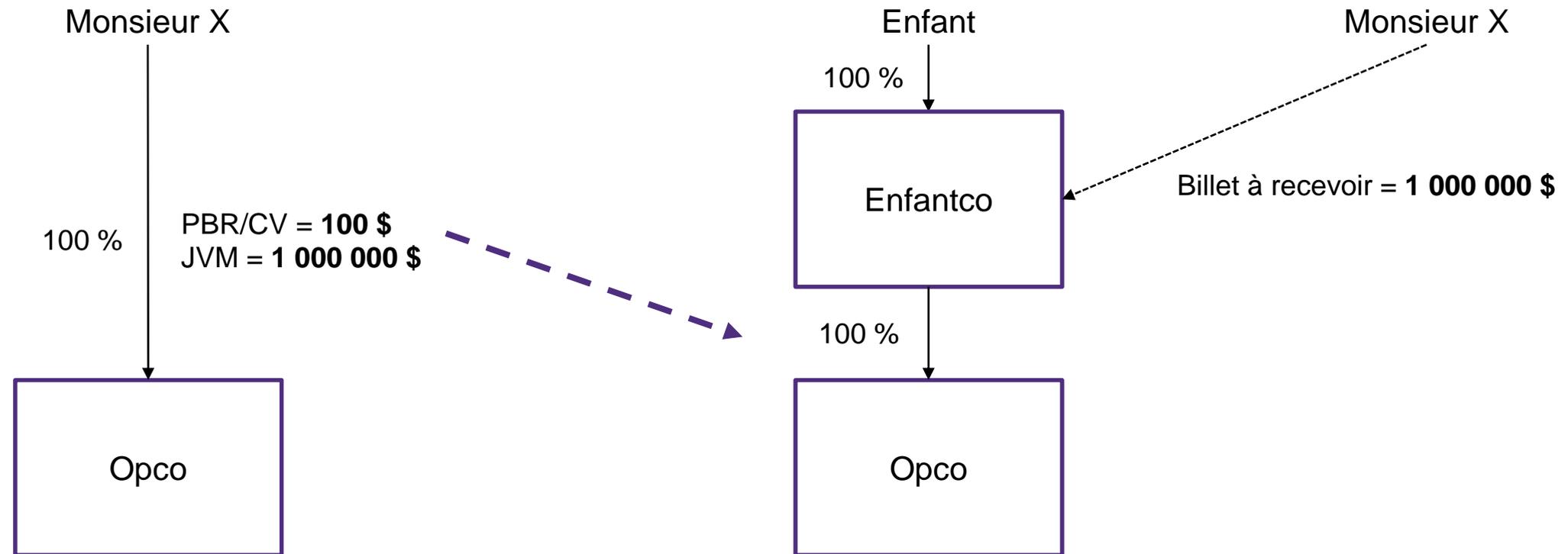
L'ARTICLE 84.1 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (« LIR »)

L'article 84.1 LIR vise à empêcher le dépouillement de surplus en convertissant le gain en capital (26,65 %) réalisé lors d'une vente d'actions en dividende imposable (46,25 %).

Concepts pertinents (suite)

L'ARTICLE 84.1 DE LA LIR (SUITE)

Exemple :



Conséquences principales :

- Le gain en capital réalisé devient un dividende réputé de 999 900 \$ pour Monsieur X;
- Il n'est plus possible d'utiliser l'ECGC.

Concepts pertinents (suite)

L'ARTICLE 84.1 DE LA LIR (SUITE)

Exemple comparatif :

| | Sans ECGC | Avec ECGC | ART. 84.1 LIR |
|-----------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Prix de vente | 1 000 000 \$ | 1 000 000 \$ | 1 000 000 \$ |
| PBR | (100 \$) | (100 \$) | (100 \$) |
| Gain en capital initial | 999 900 \$ | 999 900 \$ | - |
| Dividende réputé | - | - | 999 900 \$ |
| ECGC (2019) | - | (866 912 \$) | - |
| Gain en capital final | 999 900 \$ | 132 988 \$ | - |
| Impôt payable (26,65 % / 46,25 %) | 266 473 \$ | 35 441 \$ | 462 454 \$ |
| Somme disponible | 733 527 \$ | 964 559 \$ | 537 546 \$ |

Lorsqu'un dividende est réputé reçu, il en coûte un impôt additionnel de **195 981 \$** comparativement au premier scénario (sans ECGC) et un impôt additionnel de **427 013 \$** comparativement au second scénario (avec ECGC).

Concepts pertinents *(suite)*

L'ARTICLE 84.1 DE LA LIR *(SUITE)*

- Mesures d'assouplissement applicables au Québec seulement
- Situation du gouvernement fédéral



Transferts en contexte familial

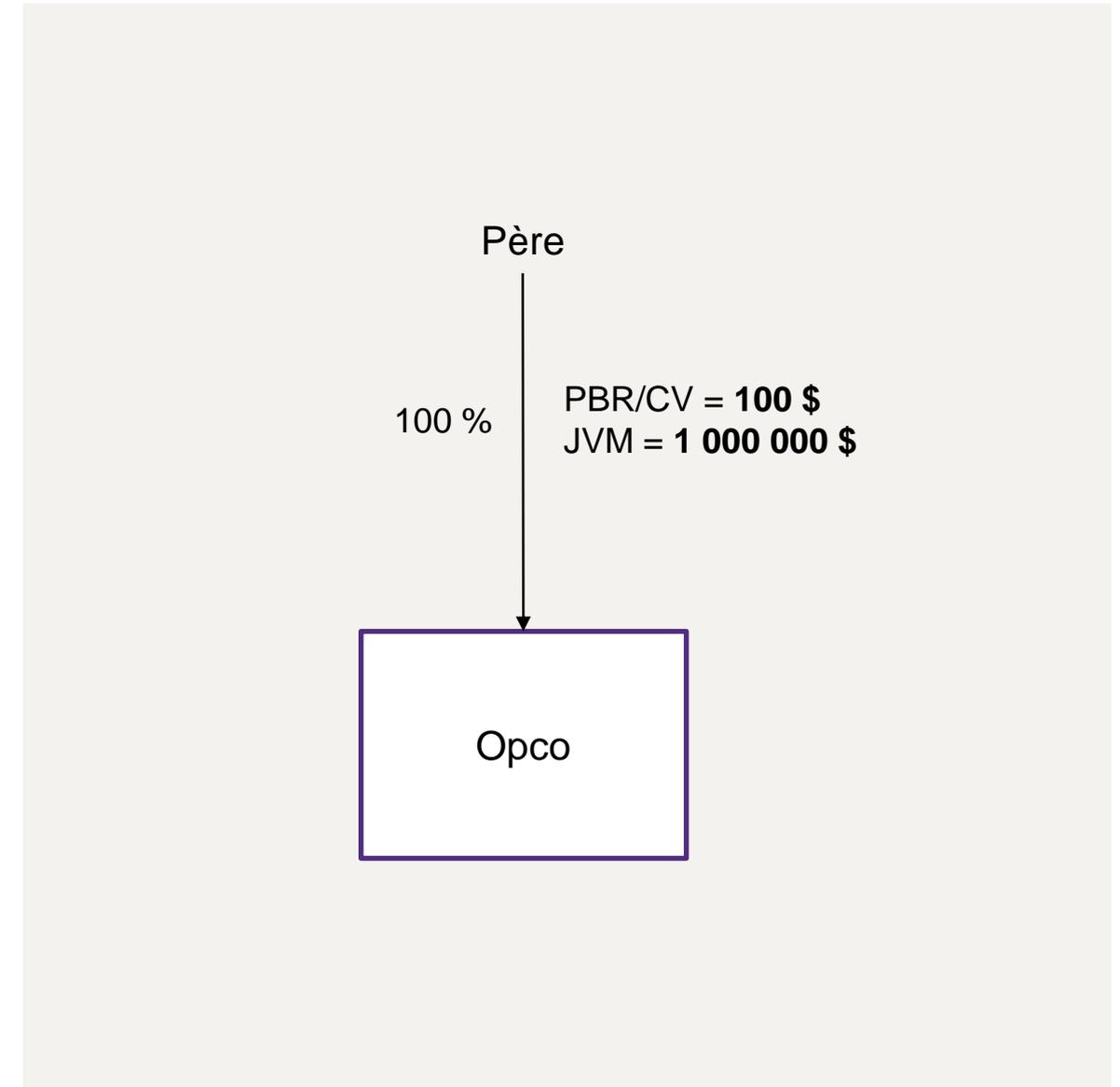
- Vente en faveur d'un enfant
- Gel successoral en faveur d'un enfant
- Gel successoral en faveur d'Enfantco
- Gel successoral en faveur d'une fiducie familiale
- Combinaison des méthodes

Transferts en contexte familial

1. VENTE EN FAVEUR D'UN ENFANT

Situation initiale

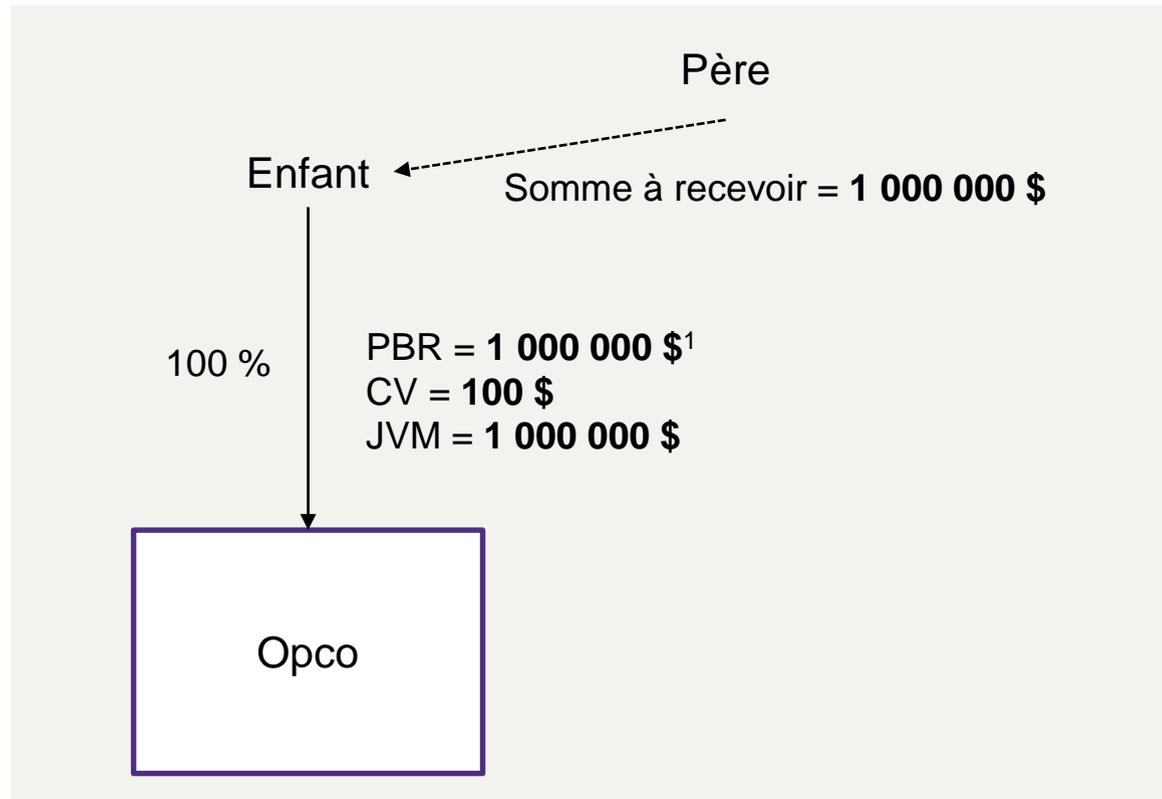
- Père désire vendre l'entreprise en faveur de son fils;
- Père a un solde d'ECGC de 866 912 \$;
- Père désire monnayer son ECGC.



Transferts en contexte familial (suite)

1. VENTE EN FAVEUR D'UN ENFANT (SUITE)

Situation finale



Conséquences fiscales

| | Père |
|-------------------------|------------------------|
| Prix de vente | 1 000 000 \$ |
| PBR | (100 \$) |
| Gain en capital initial | 999 900 \$ |
| ECGC (2019) | (866 912 \$) |
| Gain en capital final | 132 988 \$ |
| Impôt payable (26,65 %) | 35 441 \$ ² |
| Somme disponible | 964 559 \$ |

¹ Le PBR des actions, pour l'acheteur, pourrait être réduit à 133 088 \$ lorsque (1) les actions sont acquises d'un vendeur avec qui l'acheteur a un lien de dépendance et (2) que l'ECGC est utilisée par l'acheteur.

² En sus de l'IMR.

Transferts en contexte familial *(suite)*

1. VENTE EN FAVEUR D'UN ENFANT *(SUITE)*

Avantages :

- Utilisation de l'ECGC pour Père.

Inconvénients :

- Enfant doit personnellement financer 1 000 000 \$ (garanties personnelles);
- Le paiement du prix de vente des actions s'effectue généralement après le paiement de l'impôt des sociétés et de l'impôt des particuliers. Par conséquent, Fils aura besoin d'une entrée de fonds importante pour rembourser le capital de la dette :
 - Salaire : 2 141 786 \$ pour une dette de 1 000 000 \$;
 - Dividende ordinaire : 1 860 465 \$ pour une dette de 1 000 000 \$;
 - Dividende déterminé : 1 666 667 \$ pour une dette de 1 000 000 \$.

Transferts en contexte familial (suite)

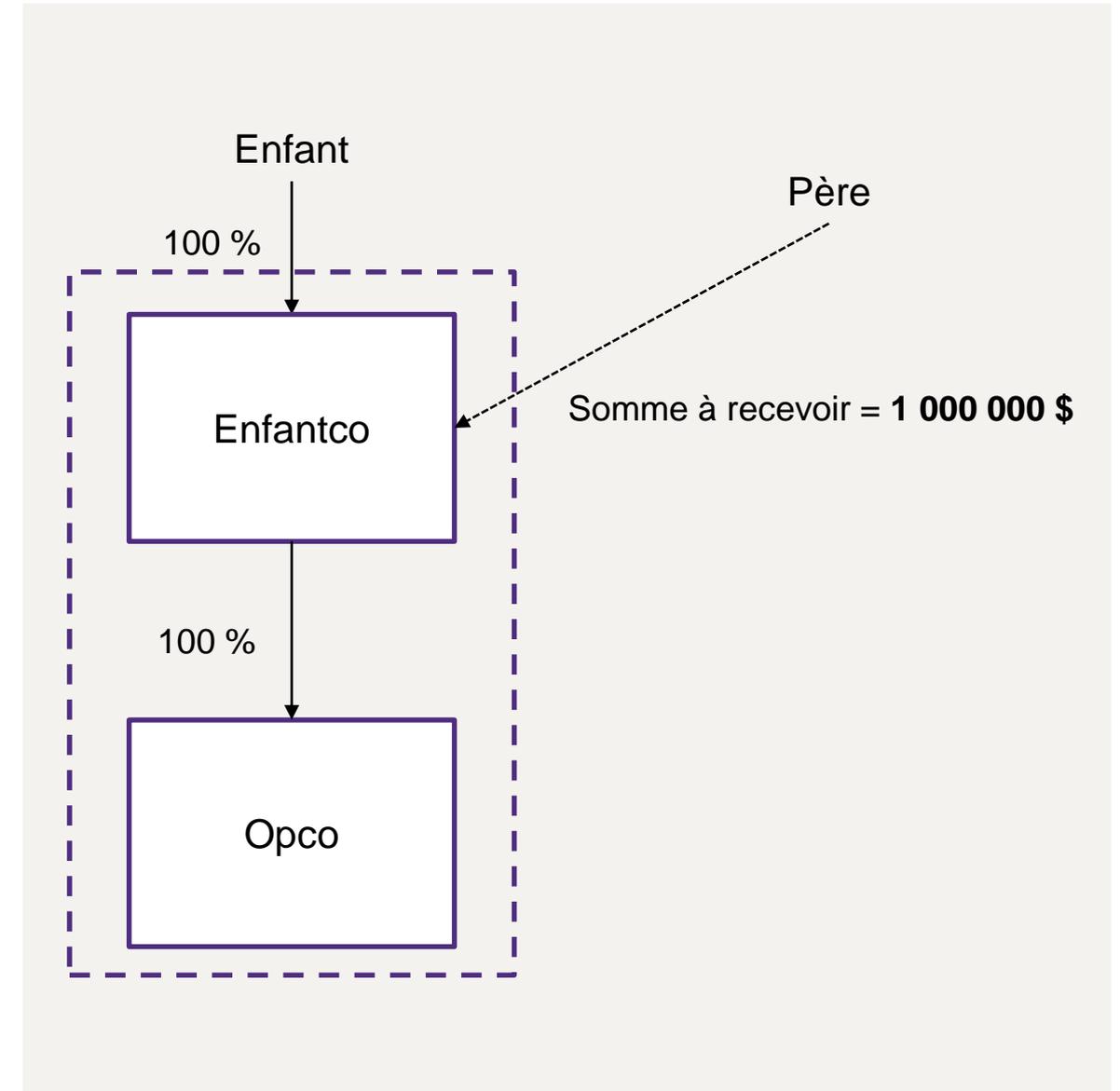
1. VENTE EN FAVEUR D'UN ENFANT (SUITE)

Alternative n° 1 :

Père dispose de ses actions dans Opco en faveur de Enfantco, une société nouvellement constituée par Enfant. Les sociétés sont ensuite regroupées.

Conséquences fiscales :

| | Père |
|-----------------------------|-------------------|
| Prix de vente | 1 000 000 \$ |
| PBR | (100 \$) |
| Dividende réputé (84.1 LIR) | 999 900 \$ |
| ECGC (2019) | - |
| Impôt payable (46,25 %) | 462 454 \$ |
| Somme disponible | 537 546 \$ |



Transferts en contexte familial *(suite)*

1. VENTE EN FAVEUR D'UN ENFANT *(SUITE)*

Avantages :

- Le paiement du prix de vente des actions s'effectue à même les profits d'Opco;
- Le financement s'effectue directement dans Enfantco (déductibilité des intérêts).

Inconvénients :

- Application de l'article 84.1 LIR;
- Pas d'utilisation possible de l'ECGC pour Père;
- Dividende réputé reçu par Père au lieu de la réalisation d'un gain en capital;
- Impôts considérablement plus élevés pour Père.

Transferts en contexte familial (suite)

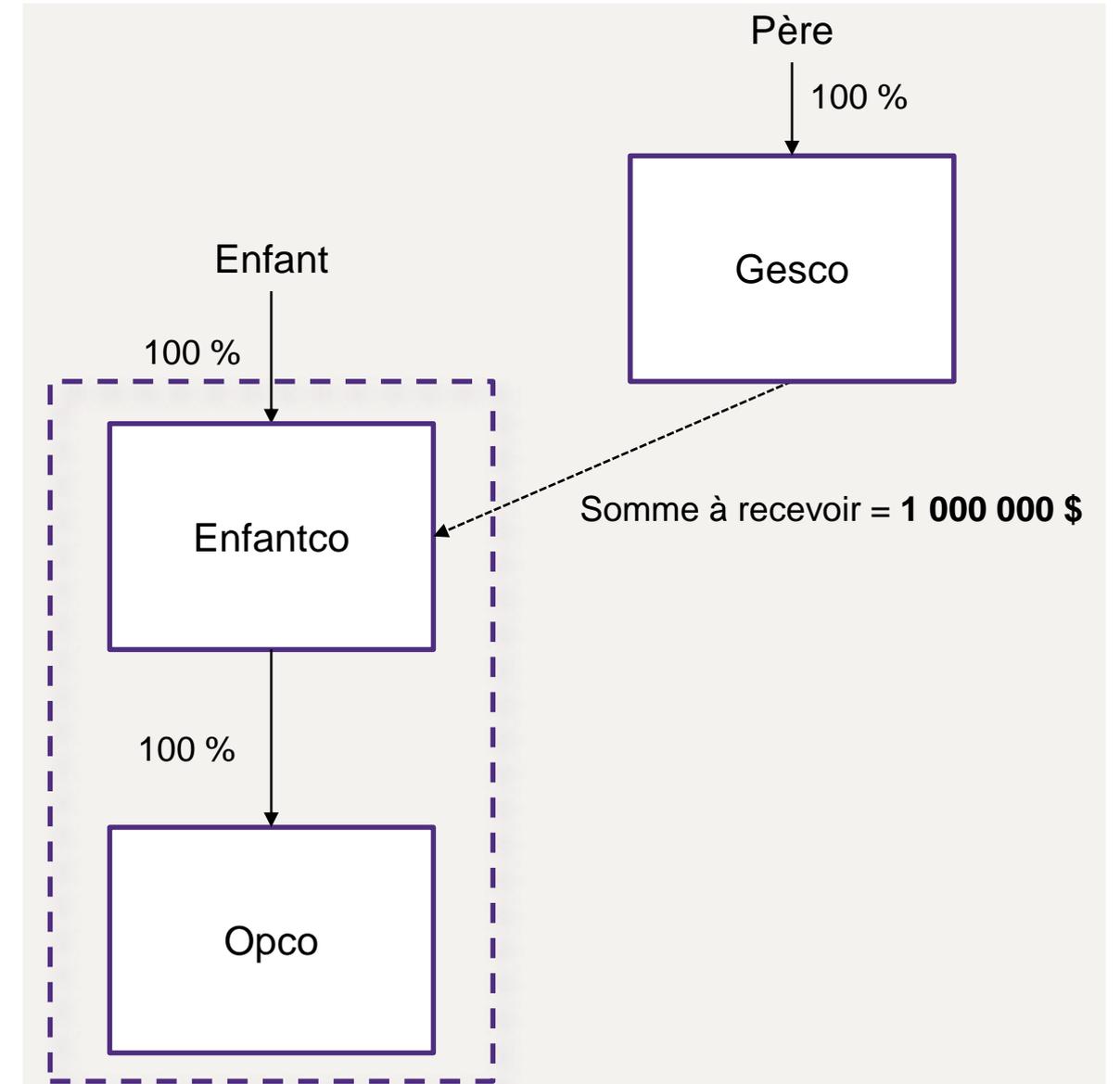
1. VENTE EN FAVEUR D'UN ENFANT (SUITE)

Alternative n° 2 :

Père transfère d'abord ses actions dans Opco en faveur de Gesco, puis celle-ci dispose de ces actions en faveur d'Enfantco, une société nouvellement constituée par Enfant. Les sociétés sont ensuite regroupées.

Conséquences fiscales :

| | Gesco / Père |
|--|-------------------|
| Prix de vente | 1 000 000 \$ |
| PBR | (100 \$) |
| Gain en capital | 999 900 \$ |
| Gain en capital imposable | 499 950 \$ |
| Impôt payable (19,60 %) | 97 990 \$ |
| Somme disponible pour Gesco | 902 010 \$ |
| Dividende en capital (non imposable) | 499 950 \$ |
| Dividende imposable (ordinaire) | 402 060 \$ |
| Impôt payable sur le dividende imposable (46,25 %) | 185 953 \$ |
| Somme disponible pour Père | 716 057 \$ |



Transferts en contexte familial *(suite)*

1. VENTE EN FAVEUR D'UN ENFANT *(SUITE)*

Avantages :

- Le paiement du prix de vente des actions s'effectue à même les profits d'Opco;
- Le financement s'effectue directement dans Enfantco (déductibilité des intérêts);
- Pas d'application de l'article 84.1 LIR;
- Impôts inférieurs à l'Alternative n° 1.

Inconvénients :

- Pas d'utilisation possible de l'ECGC pour Père;
- Application de la Règle générale anti-évitement?

Transferts en contexte familial (suite)

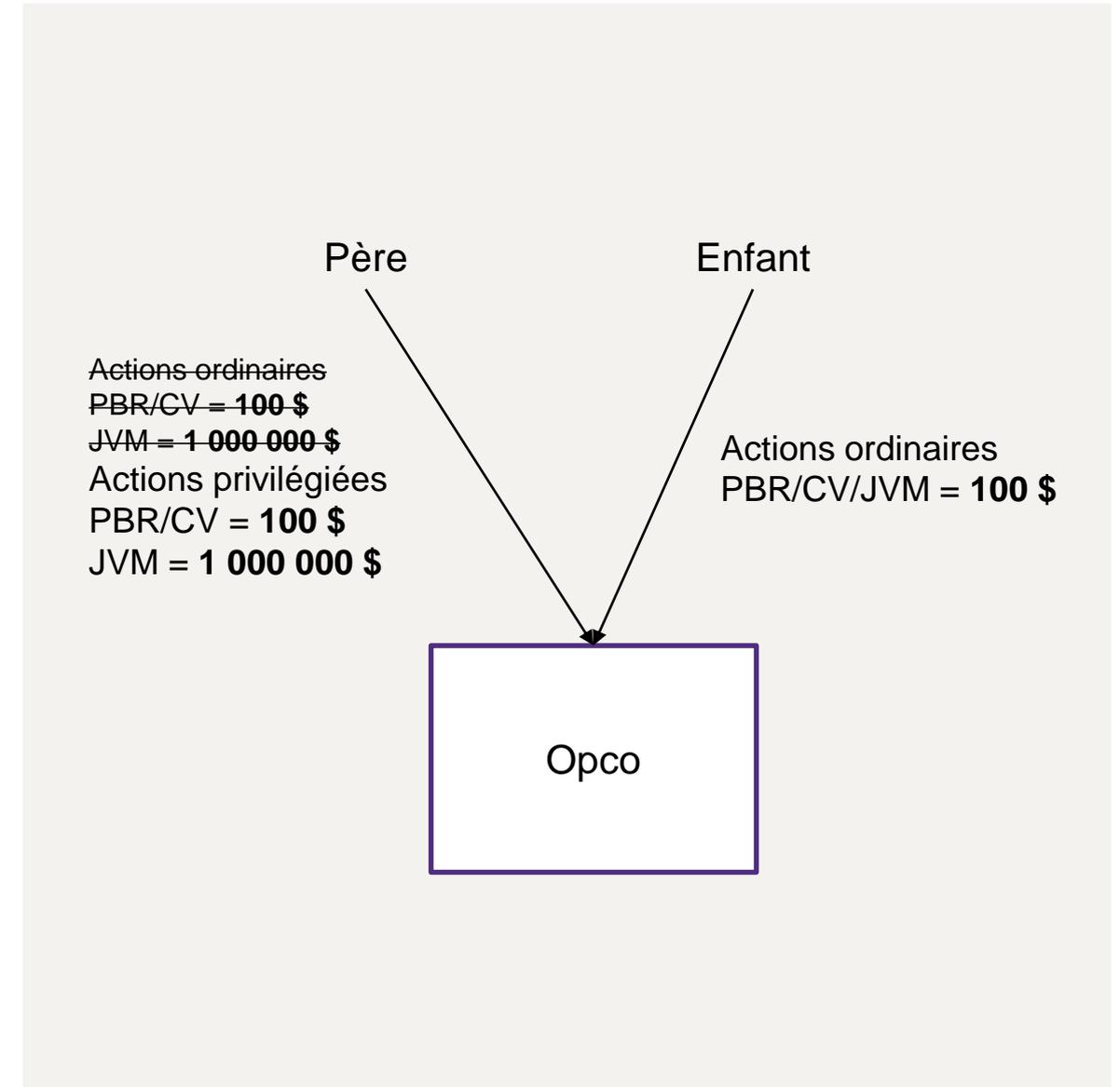
2. GEL SUCCESSORAL EN FAVEUR D'UN ENFANT

Objectif :

- Transmission de la valeur future de la société à Enfant.

Étapes de réalisation du gel :

- 1) Échange/transfert des actions ordinaires en actions privilégiées, rachetables à la demande du détenteur;
- 2) Émission de nouvelles actions ordinaires en faveur de l'enfant (et, le cas échéant, en faveur de l'actionnaire initial).



Transferts en contexte familial *(suite)*

2. GEL SUCCESSORAL EN FAVEUR D'UN ENFANT *(SUITE)*

Conséquences fiscales :

Généralement aucune conséquence fiscale immédiate pour Père

Avantages :

- Aucune conséquence fiscale immédiate;
- Permet de déterminer et de limiter l'impôt au décès;
- Fils n'a pas à déboursier personnellement le prix des actions.

Inconvénients :

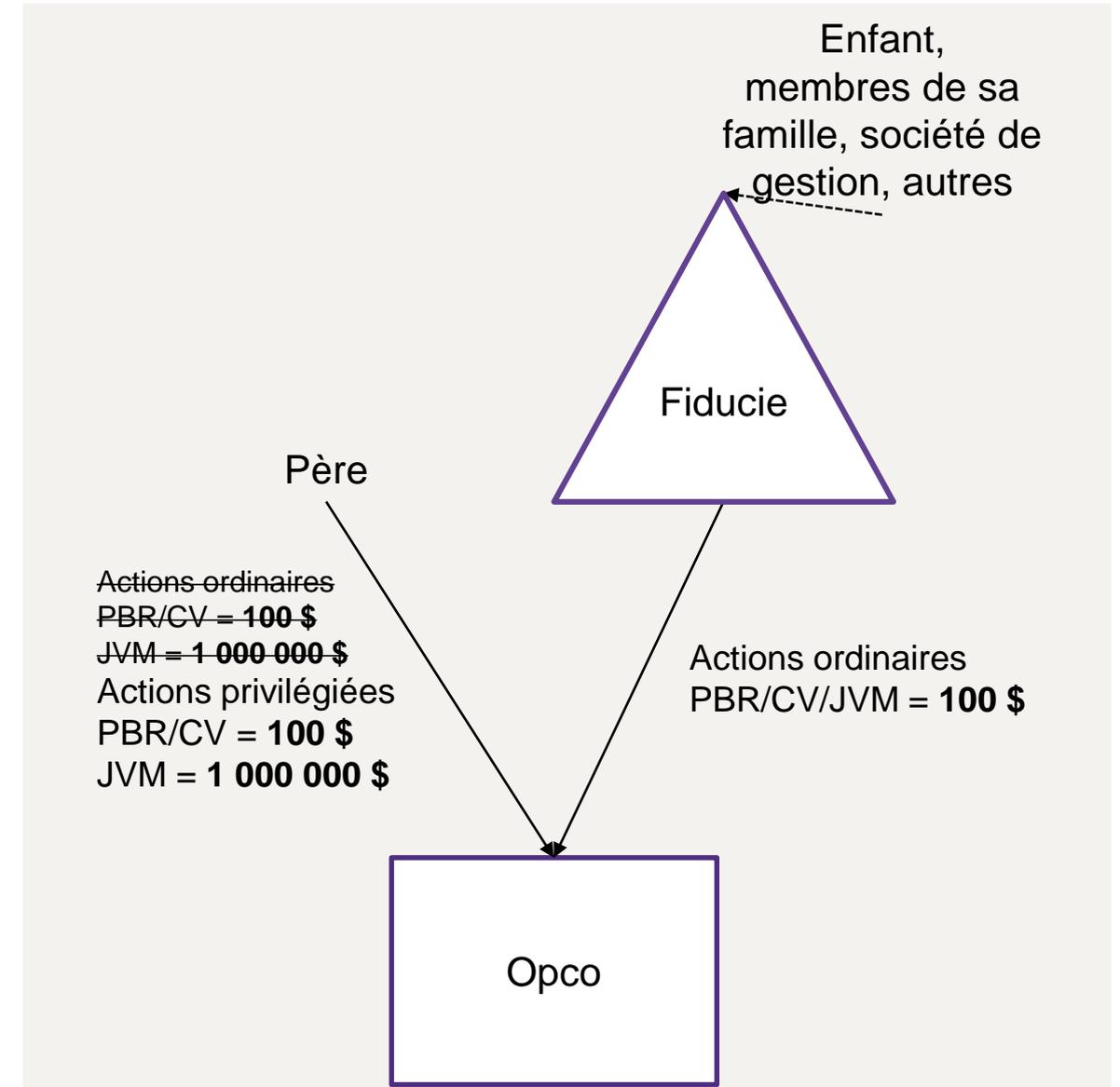
- Aucun encaissement monétaire immédiat pour Père. Les actions privilégiées devront être rachetées progressivement;
- Pas d'utilisation de l'ECGC pour Père.

Transferts en contexte familial (suite)

3. GEL SUCCESSORAL EN FAVEUR D'UNE FIDUCIE FAMILIALE

Objectif :

- Transmission de la valeur future de la société à Enfant, par l'entremise d'une fiducie.



Transferts en contexte familial *(suite)*

4. GEL SUCCESSORAL EN FAVEUR D'UNE FIDUCIE FAMILIALE *(SUITE)*

Avantages :

- Aucune conséquence fiscale immédiate;
- Permet de déterminer et de limiter l'impôt au décès;
- Structure la plus polyvalente :
 - Flexibilité relativement au partage et à l'attribution de la valeur future de la société (identifier les bonnes personnes qui formeront la relève);
- Permet de reporter l'impôt entre les mains des successeurs;
- Fractionnement de revenus possible entre les bénéficiaires, sous réserve de certaines conditions;
- Purification de OPCO;
- Multiplication de l'ECGC en cas de vente éventuelle;
- Protection de patrimoine;
- Facilite le « dégel », le cas échéant.

Transferts en contexte familial *(suite)*

4. GEL SUCCESSORAL EN FAVEUR D'UNE FIDUCIE FAMILIALE *(SUITE)*

Inconvénients :

- Aucun encaissement monétaire immédiat pour Père. Les actions privilégiées devront être rachetées progressivement;
- Pas d'utilisation de l'ECGC pour Père;



Transferts en faveur d'un employé

- Transmission partielle d'entreprise
- Transmission complète d'entreprise
- Gel

Transferts en faveur d'un employé

1. TRANSMISSION PARTIELLE D'ENTREPRISE

Situation initiale

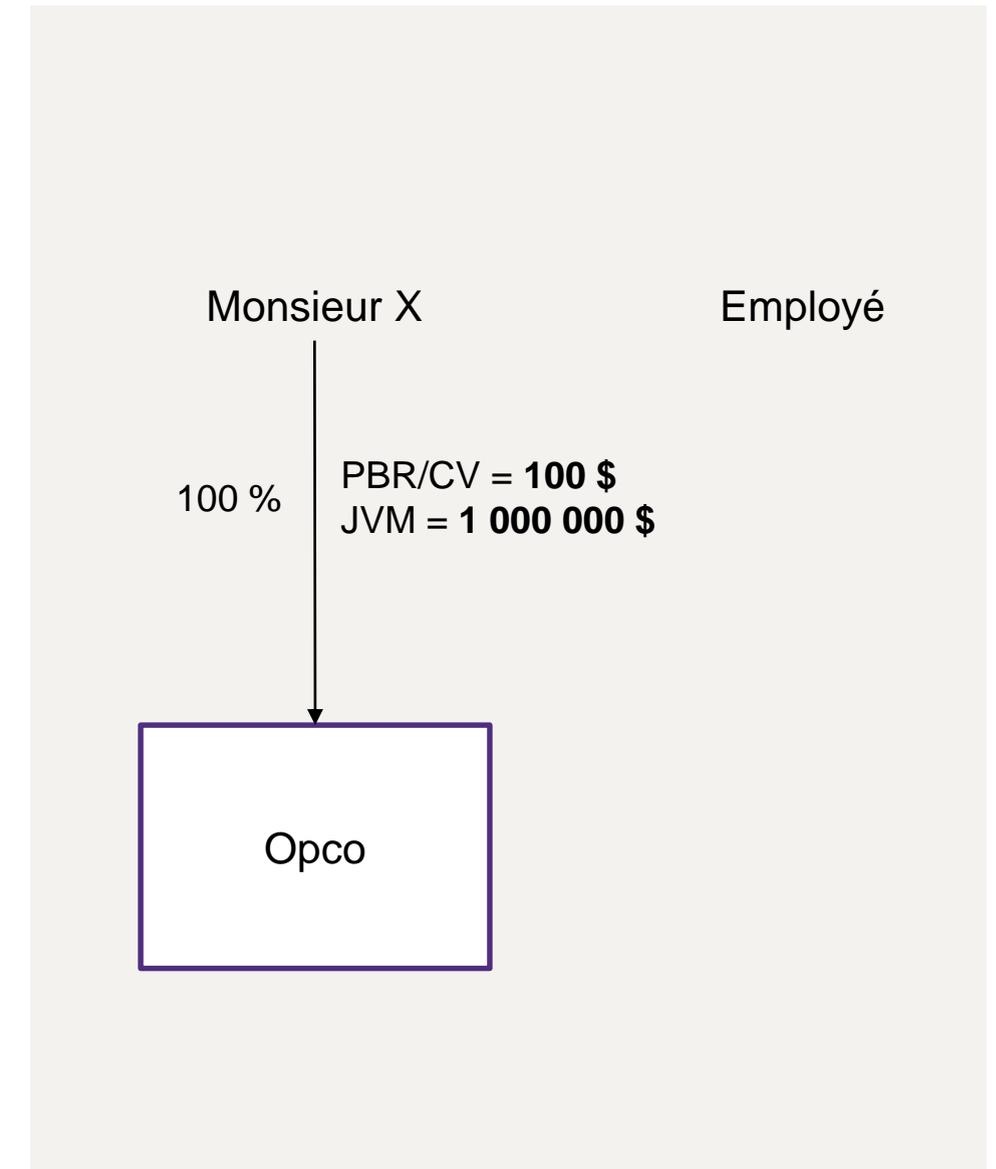
- Un employé clé désire poursuivre l'exploitation de l'entreprise d'Opco;
- Il n'y a pas de relève familiale.

Objectif

- Monsieur X souhaite transférer progressivement l'entreprise en faveur d'un employé clé;
- Généralement possible de monnayer son ECGC, car Employé n'a pas de lien de dépendance à prime abord avec Monsieur X.

Risque principal

Les administrations fiscales peuvent conclure à l'existence d'un lien de dépendance factuel lors d'un transfert partiel. En effet, elles peuvent juger que la transaction est effectuée afin d'avantager le vendeur et que l'employé a simplement un rôle d'accommodateur.

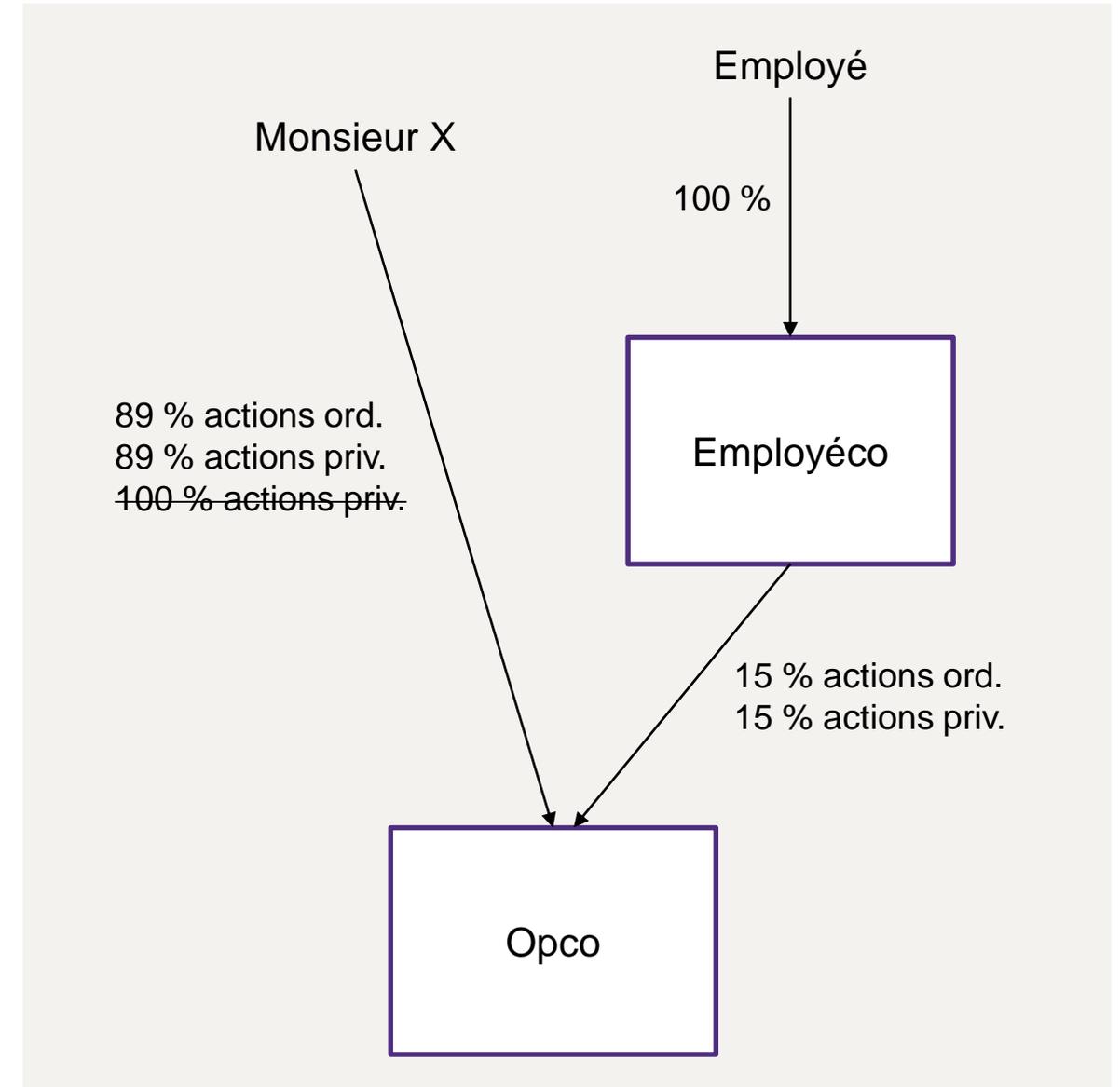


Transferts en faveur d'un employé (suite)

1. TRANSMISSION PARTIELLE D'ENTREPRISE (SUITE)

Exemple n° 1 – Transfert d'actions privilégiées

- 1) Constitution d'Employéco;
 - 2) Gel d'Opco;
 - 3) Souscription par Monsieur X et Employé à 85 % et à 15 % d'actions ordinaires respectivement;
 - 4) Vente par Monsieur X de 15 % des actions privilégiées d'Opco en faveur d'Employéco en contrepartie d'un billet à payer;
- Monsieur X utilise l'ECGC lors de la vente des actions privilégiées;
- 5) Rachat par Opco des actions privilégiées détenues par Employéco;
 - 6) Remboursement du billet à payer par Employéco à Monsieur X.



Transferts en faveur d'un employé (suite)

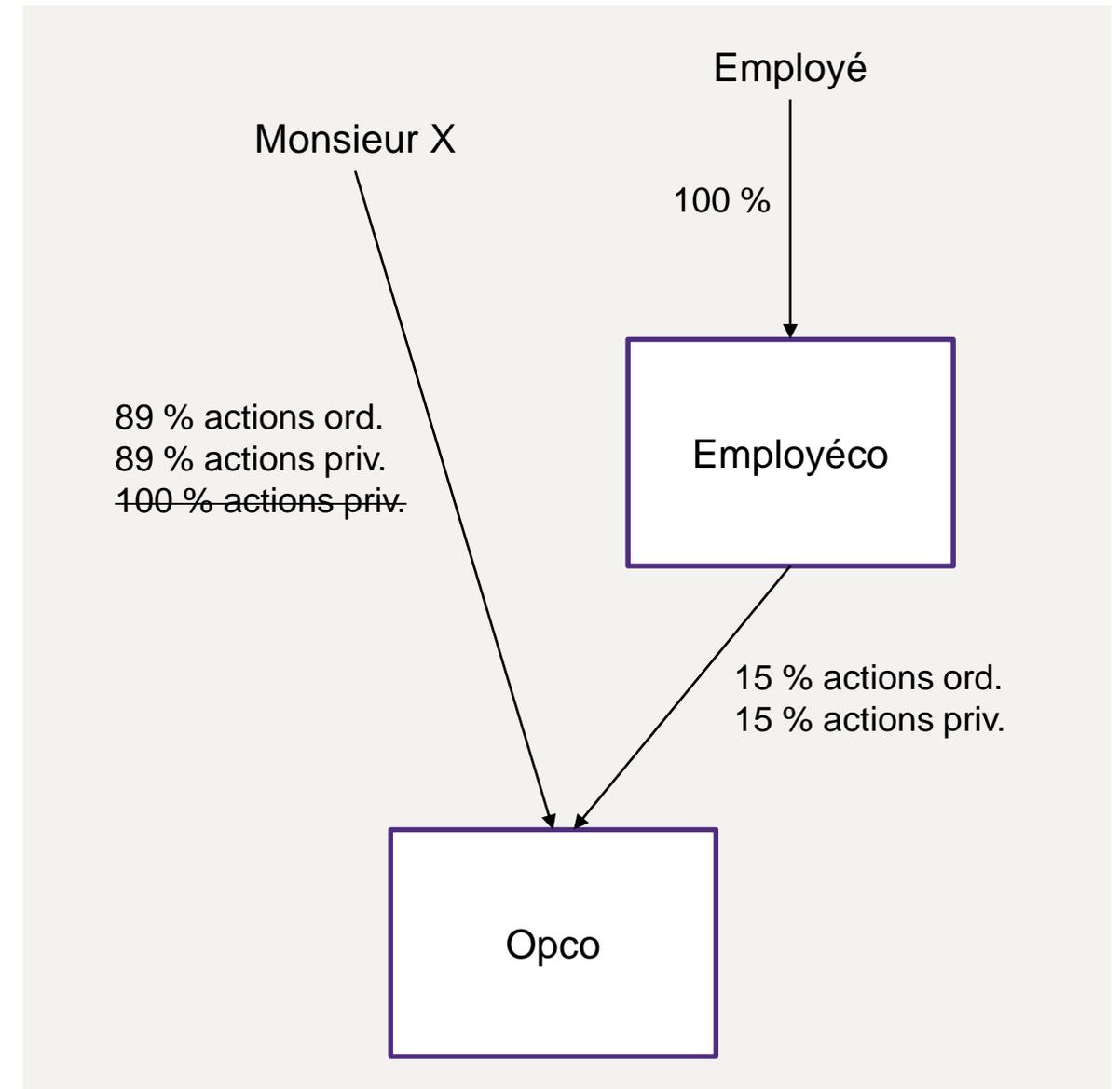
1. TRANSMISSION PARTIELLE D'ENTREPRISE (SUITE)

Exemple n° 1 (suite)

Selon l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), l'article 84.1 LIR s'appliquerait à la vente des actions privilégiées.

Il existerait effectivement un **lien de dépendance de fait** entre Monsieur X et Employéco.

En conséquence, un dividende serait réputé avoir été reçu par Monsieur X, ce qui empêche toute utilisation de l'ECGC.



Transferts en faveur d'un employé (suite)

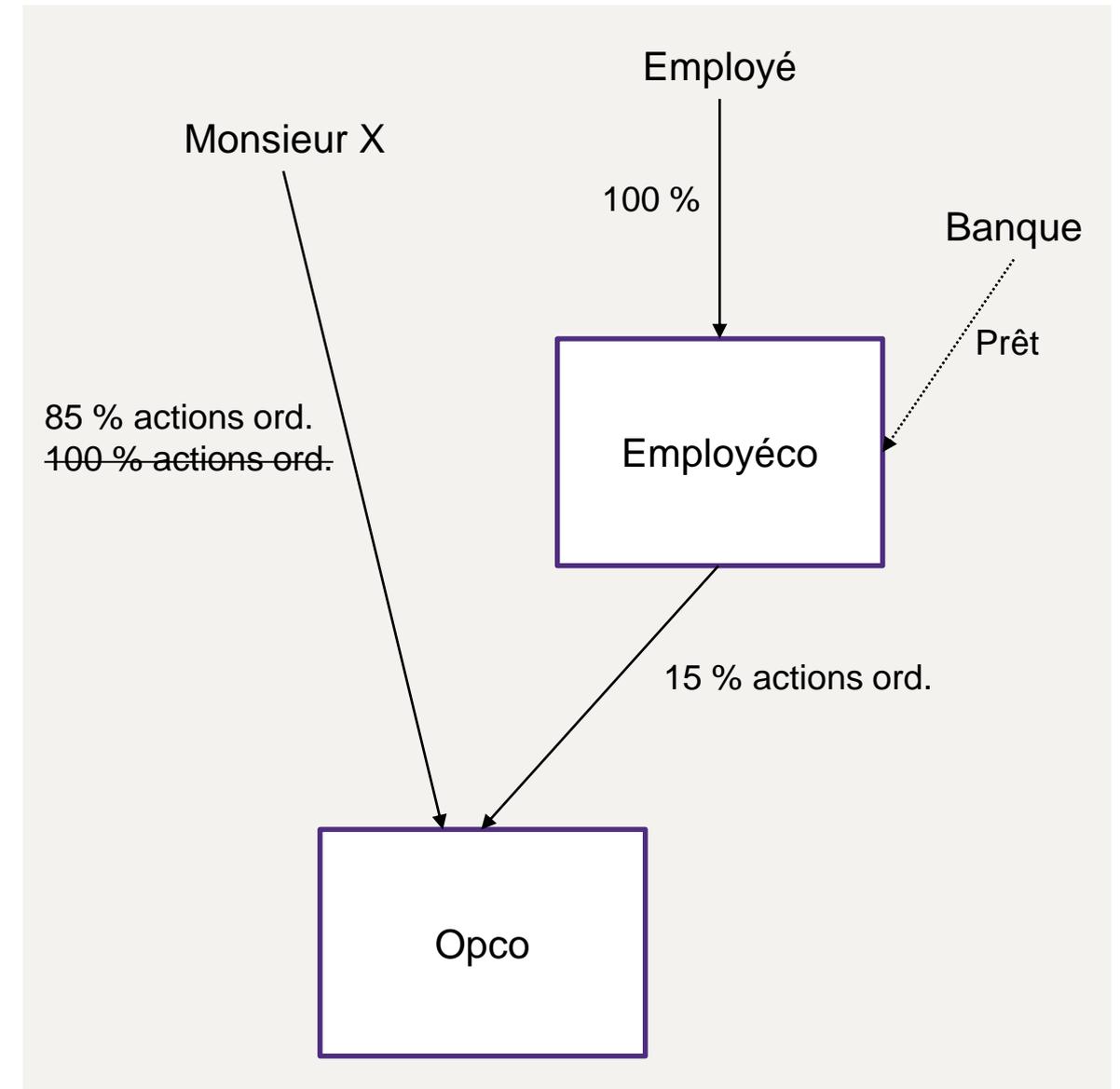
1. TRANSMISSION PARTIELLE D'ENTREPRISE (SUITE)

Exemple n° 2 – Transfert d'actions ordinaires

- 1) Constitution d'Employéco;
- 2) Emprunt à la Banque par Employéco;
- 3) Vente par Monsieur X de 15 % des actions ordinaires d'Opco en faveur d'Employéco en contrepartie de \$;

Monsieur X utilise l'ECGC lors de la vente des actions ordinaires.

Alternativement, en l'absence d'un emprunt bancaire, un billet à payer pourrait être émis par Employéco en contrepartie des actions ordinaires (remboursé à même les bénéfices futurs d'Opco).



Transferts en faveur d'un employé (suite)

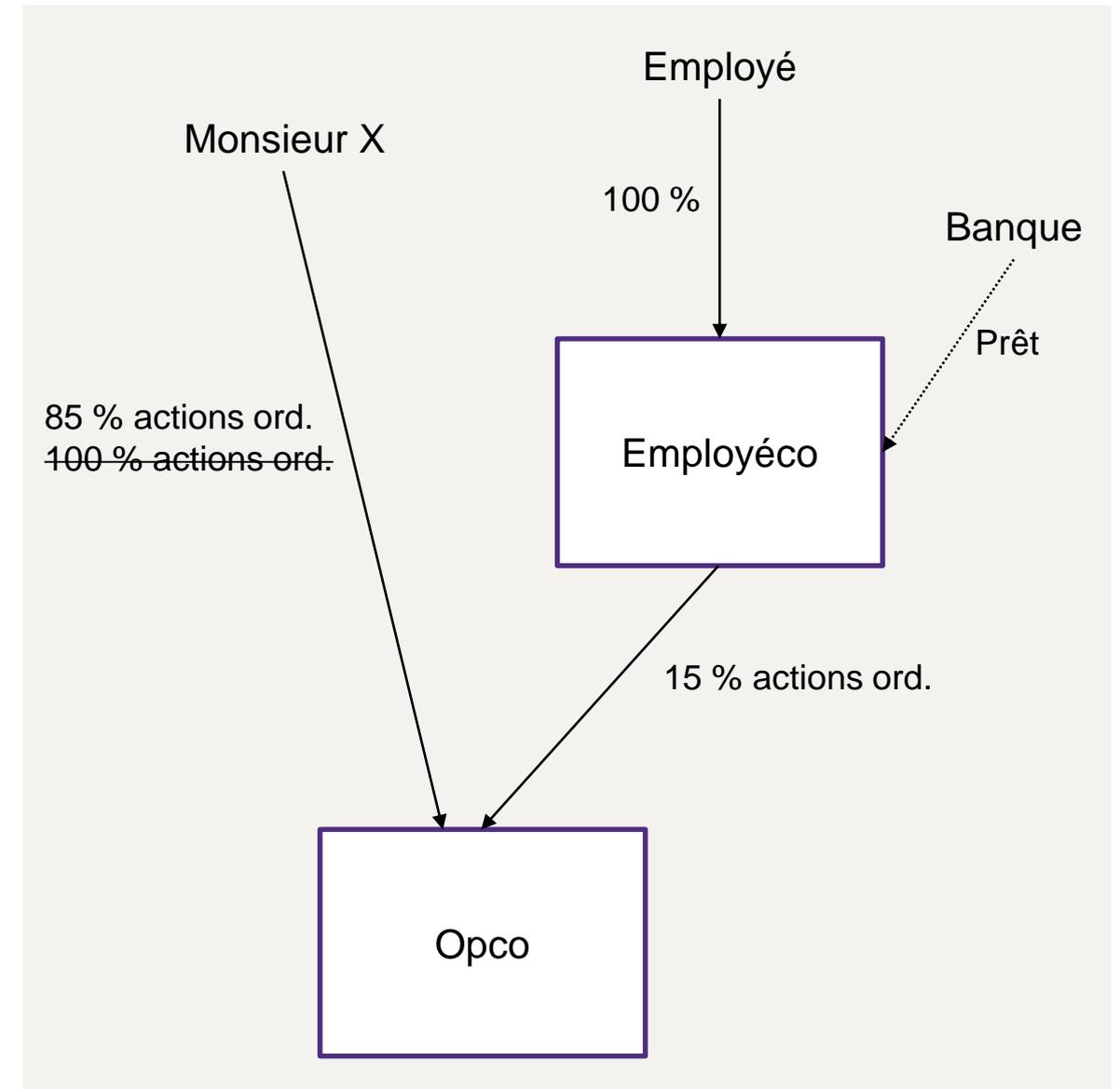
1. TRANSMISSION PARTIELLE D'ENTREPRISE (SUITE)

Exemple n° 2 (suite)

Selon l'ARC, l'article 84.1 LIR ne s'appliquerait **pas** à la vente des actions ordinaires.

Il n'existerait **pas** de lien de dépendance de fait entre Monsieur X et Employéco.

En conséquence, Monsieur X pourra utiliser l'ECGC sur le gain en capital réalisé lors de la disposition.

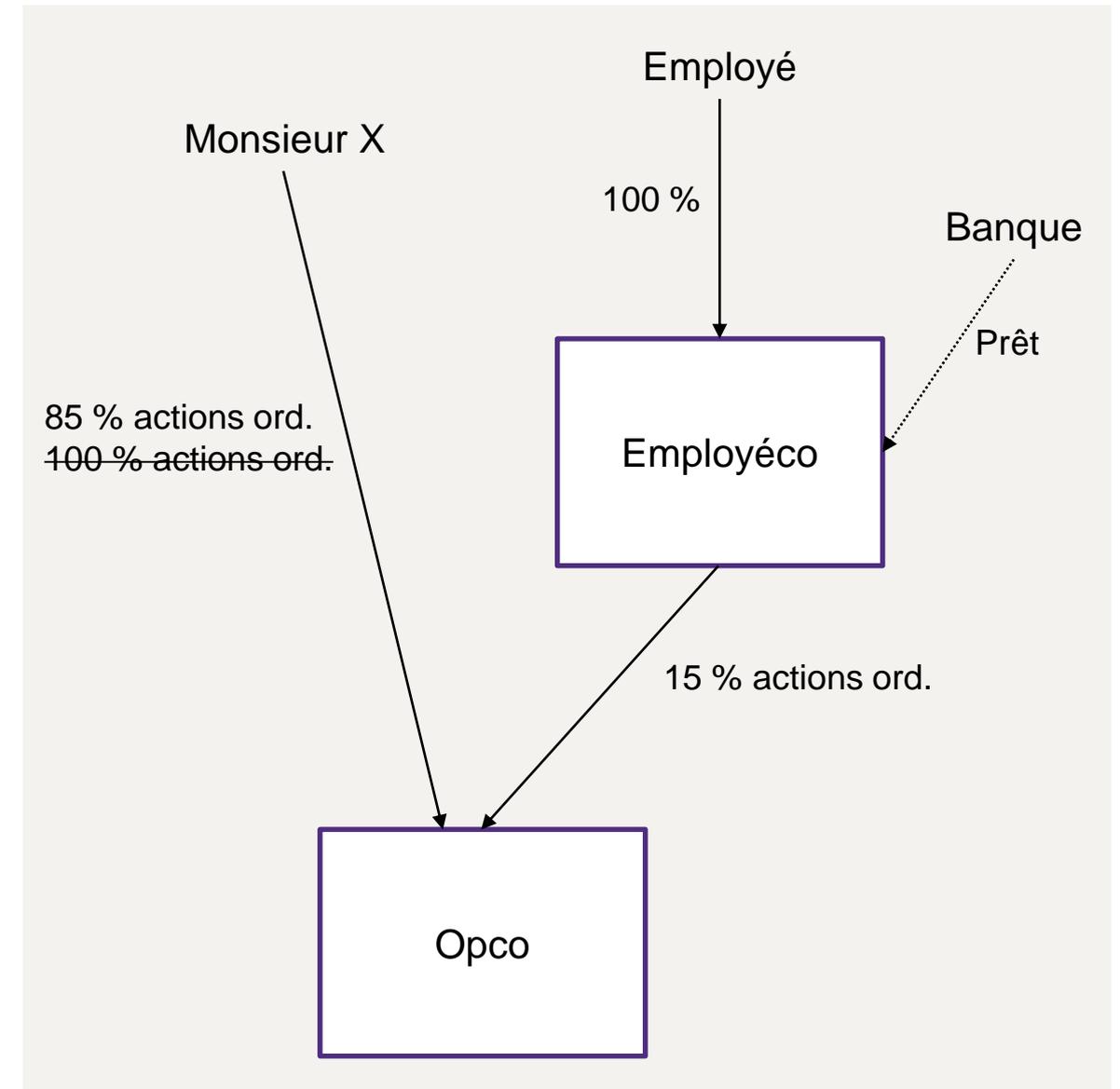


Transferts en faveur d'un employé (suite)

1. TRANSMISSION PARTIELLE D'ENTREPRISE (SUITE)

En bref, les conditions favorables sont les suivantes :

- Vente d'actions ordinaires (et non d'actions privilégiées);
- Paiement du prix de vente à l'aide d'un financement externe ou à même les bénéfices futurs;
- Départ progressif établi par une convention;
- Démontrer la présence d'un risque financier encouru par l'acquéreur.



Transferts en faveur d'un employé (suite)

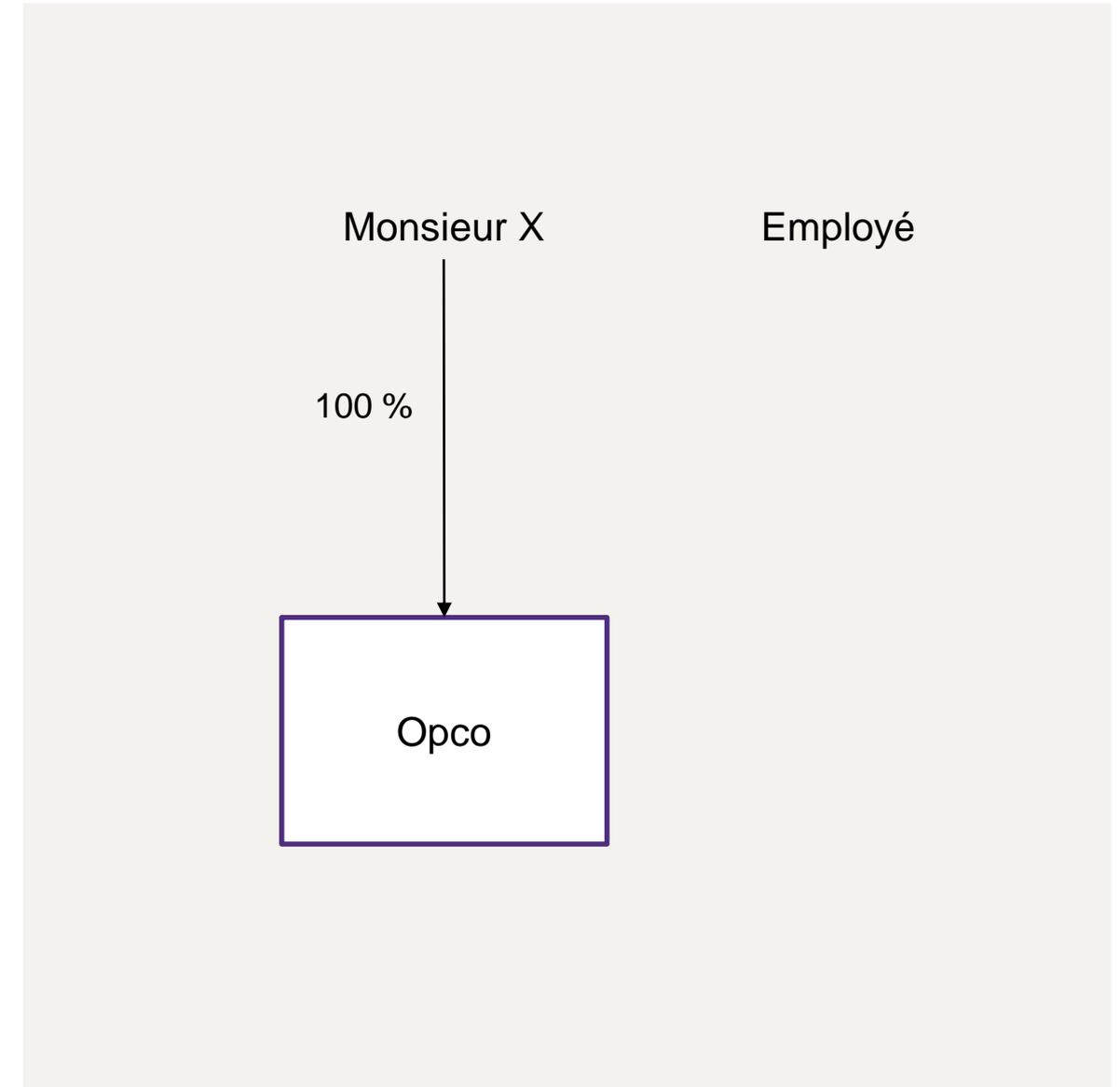
2. TRANSMISSION COMPLÈTE D'ENTREPRISE

Objectif

Monsieur X souhaite transférer entièrement l'entreprise en faveur d'un employé clé.

Très faible risque

Les administrations fiscales concluent difficilement à l'existence d'un lien de dépendance factuel lors d'un transfert complet. En effet, Monsieur X se retire complètement des affaires d'Opco.



Transferts en faveur d'un employé (suite)

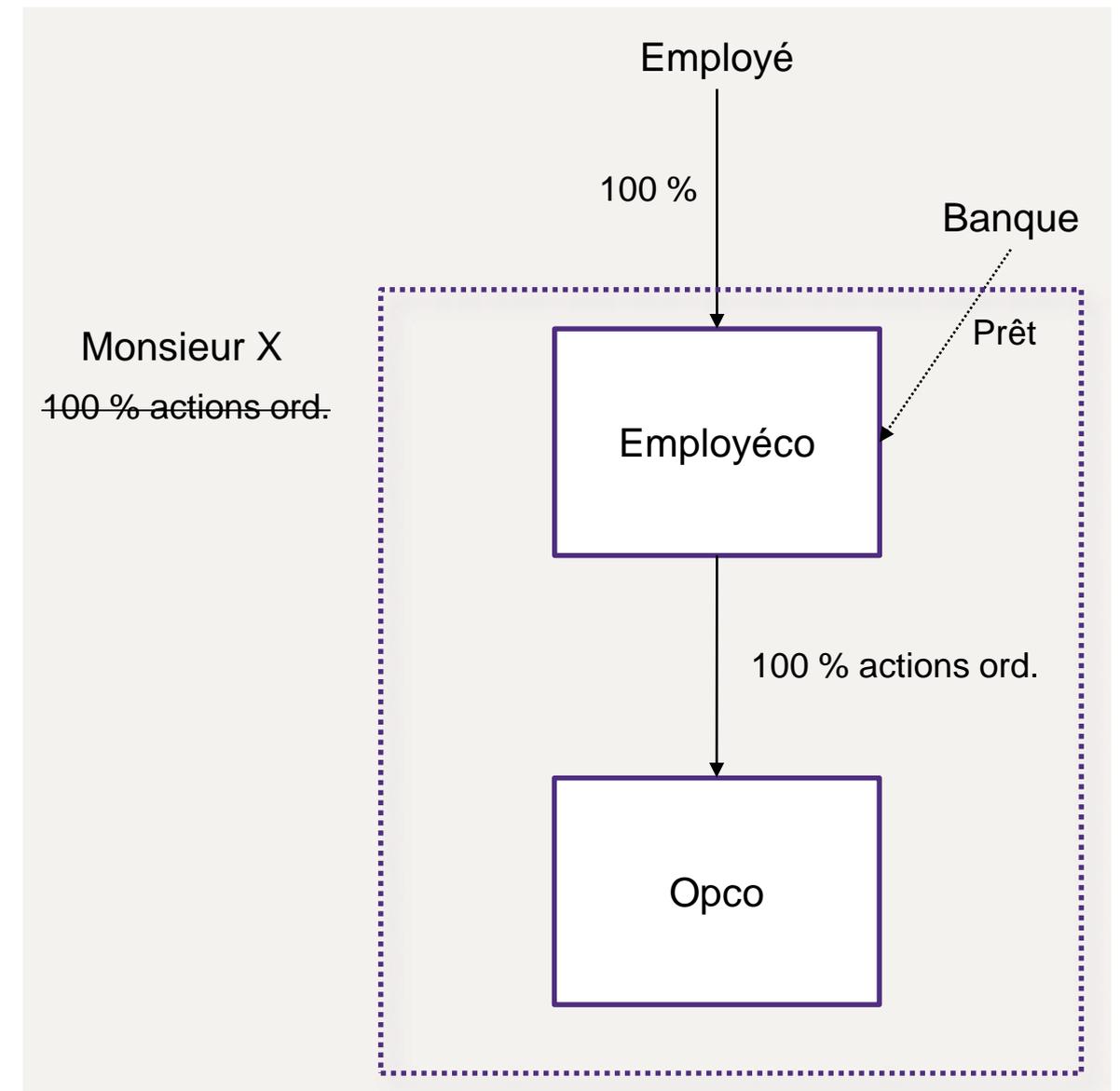
2. TRANSMISSION COMPLÈTE D'ENTREPRISE (SUITE)

Exemple

- 1) Constitution d'Employéco;
- 2) Emprunt à la Banque par Employéco;
- 3) Vente par Monsieur X de 100 % des actions ordinaires d'Opco en faveur d'Employéco en contrepartie de \$;

Monsieur X utilise l'ECGC lors de la vente des actions ordinaires;

- 4) Fusion d'Employéco et d'Opco.



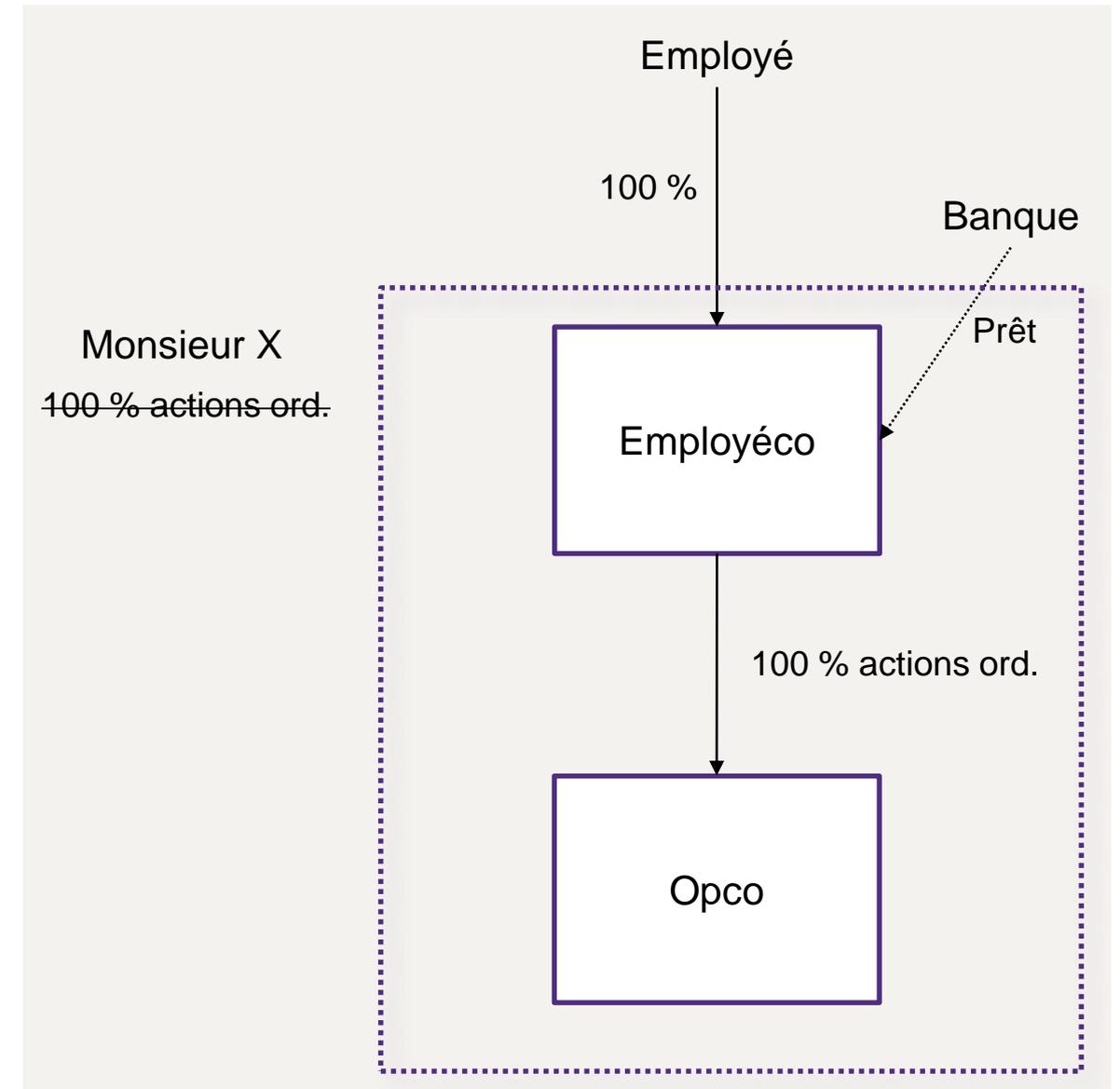
Transferts en faveur d'un employé (suite)

2. TRANSMISSION COMPLÈTE D'ENTREPRISE (SUITE)

Exemple (suite)

Selon l'ARC, l'article 84.1 LIR ne s'appliquerait **pas** à la vente des actions ordinaires.

Malgré la fusion d'Employéco et d'Opco, les intérêts payables à la Banque sur l'emprunt effectué afin d'acquitter le prix de vente des actions resteront déductibles pour la société issue de la fusion.





Impôt sur le revenu fractionné

Impôt sur le revenu fractionné

INTRODUCTION

Le fractionnement de revenus

L'objectif est de répartir le revenu familial afin de bénéficier des taux d'imposition inférieurs auxquels sont assujettis certains membres de la famille immédiate.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, de nouvelles règles limitant le fractionnement de revenus sont applicables.

Conséquence :

- Lorsque le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF »), il est imposable au **taux marginal maximal**.

Impôt sur le revenu fractionné *(suite)*

« MONTANTS EXCLUS »

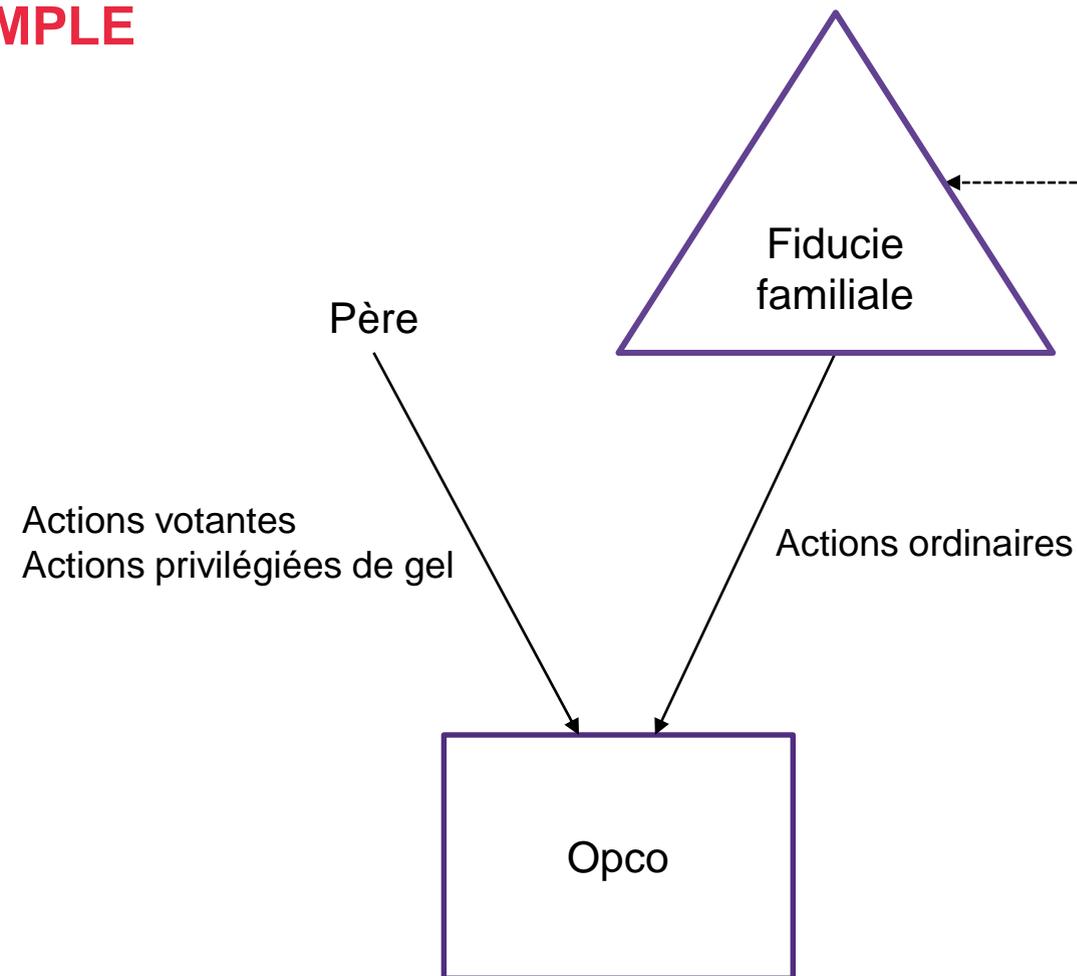
**Un « revenu fractionné »
n'est pas assujéti à l'IRF
s'il s'agit d'un « montant exclu ».**

Quatre types d'exclusions :

- Exclusions spécifiques;
- Exclusions fondées sur les contributions effectuées dans l'entreprise;
- Exclusion fondée sur les intérêts détenus dans l'entreprise;
- Exclusions fondées sur une présomption.

Impôt sur le revenu fractionné (suite)

EXEMPLE



*Exploite une entreprise active
(autre qu'une entreprise de
prestation de services ou une
société professionnelle)*

Bénéficiaires de la fiducie

| | |
|-----------|---|
| Père | 64 ans, actif à temps plein dans l'entreprise depuis 20 ans |
| Conjointe | 60 ans, partiellement active dans l'entreprise (aucun salaire) |
| Enfant 1 | 18 ans, jamais actif dans l'entreprise |
| Enfant 2 | 25 ans, aux études, travaille sporadiquement à temps partiel dans l'entreprise (vacances) |
| Enfant 3 | 29 ans, actif à temps plein dans l'entreprise |

Impôt sur le revenu fractionné (suite)

EXEMPLE (SUITE)

| Montant reçu | Père | Conjointe | Enfant 1 | Enfant 2 | Enfant 3 |
|-----------------------------------|--|--|-------------------|--|---|
| | 64 ans, actif | 60 ans, peu active | 18 ans, non actif | 25 ans, peu actif | 29 ans, actif |
| Dividende | Non visé par l'IRF puisqu'il s'agit d'une entreprise exclue | La somme = au « rendement raisonnable » sera exclu, mais l'excédent sera visé par l'IRF (test subjectif) | Visé par l'IRF | La somme = au « rendement raisonnable » sera exclu, mais l'excédent sera visé par l'IRF (test subjectif) | Non visé par l'IRF puisqu'il s'agit d'une entreprise exclue |
| Commentaire | Demeurera un montant exclu même à la retraite (actif + de 5 ans) | Cessera d'être visé par l'IRF dès que Père aura 65 ans et + (montant exclu pour ce dernier) | - | Remise d'actions possible par la fiducie – actions exclues si 10 % vote et valeur | - |
| Gain en capital (vente d'actions) | Non visé par l'IRF si les actions se qualifient d'AAPE au moment de la vente | | | | |



Conclusion

Conclusion

CHOIX DU TYPE DE TRANSACTIONS



Les conséquences fiscales varient selon le type de transactions choisi.



Une planification fiscale adéquate est nécessaire!

Nos coordonnées



Philippe Asselin

Associé

Fiscalité

514 876-5161

asselin.philippe@rcgt.com

Merci de votre attention!

Suivez-nous



rcgt.com



**Raymond Chabot
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance^{MC}

rcgt.com